

Ordonnance

Générale

modern

# Ordonnance n° 80-033/PR/MI portant recensement général de la Population.

n° 80-033/PR/MI

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
6 avril 1980

Numéro JO  
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro  
31 décembre 1980

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

**VU** l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

**VU** le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Mars 1980.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il sera procédé à un recensement général de la population de la République de Djibouti en vue de déterminer : 1) l'effectif global et la répartition régionale de la population, 2) l'étude des caractéristiques individuelles et collectives, 3) les informations utiles à l'administration, à la planification économique et sociale que peut apporter un recensement.

### Article 2

Les dates et conditions de réalisation de ce recensement seront fixées par décret en Conseil des Ministres.

### Article 3

Toutes les personnes vivant sur le territoire de la République de Djibouti à la date du recensement seront assujetties aux formalités de recensement.

### Article 4

Tout le personnel de recensement est astreint au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.

---

**Article 5**

Les renseignements individuels collectés ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont les dépositaires, de plus ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de poursuite judiciaire, de contrôle fiscal, de répression économique ou de toute autre répression.

---

**Article 6**

Les auteurs de fausses déclarations, sciemment faites seront punis, par les textes prévus en la matière au code pénal.

---

**Article 7**

La présente ordonnance sera applicable dès sa publication qui aura lieu selon la procédure d'urgence.

---

---

*Djibouti*  
*le 6 avril 1980 Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**